
Rapport, présenté par Lofficial au nom des comités des domaines, des finances et de législation, sur l'organisation des Archives nationales, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Louis-Prosper Lofficial

Citer ce document / Cite this document :

Lofficial Louis-Prosper. Rapport, présenté par Lofficial au nom des comités des domaines, des finances et de législation, sur l'organisation des Archives nationales, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 172-177;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41413_t1_0172_0000_1;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par L'officiel, d'après le document imprimé par ordre de la Convention (1).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES, FINANCES ET LÉGISLATION, SUR L'ORGANISATION DES ARCHIVES NATIONALES, PAR LOUIS PROSPER L'OFFICIEL, DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE. (*Imprimés par ordre de la Convention.*)

Citoyens, par décret du 7 août 1790, l'Assemblée constituante ordonna que le dépôt des minutes des expéditions extraordinaires du conseil, existant au Louvre; celui des minutes du conseil privé, situé à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; celui existant aux Augustins, dit des Petits-Pères; et celui des minutes du conseil de Lorraine, seraient réunis dans un seul et même lieu, et sous la garde d'un seul dépositaire.

L'article premier de la loi du 20 février 1793 renouvela les dispositions de ce décret, et il fut ordonné au ministre de l'intérieur de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour que cette réunion s'opérât avec ordre et sûreté.

Malgré la précision de ces lois, la réunion de ces dépôts n'a point encore été effectuée, et les vues d'économie de la Convention ont été frustrées.

Par un mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai, le ministre de l'intérieur, chargé de faire exécuter cette réunion, a fait plusieurs observations, desquelles il résulte que l'immense quantité de titres et pièces qui sont contenus dans ces différents dépôts s'oppose à leur prompt réunion; et qu'il est impossible de trouver au Louvre, où leur réunion est indiquée, un local suffisant pour l'effectuer; qu'il ne s'agit pas seulement de les rassembler confusément, et de les entasser indistinctement dans un local quelconque; mais qu'il faut en faire le triage, les élaguer, et supprimer tout ce que les nouvelles lois ont rendu inconvenant ou inutile, ensuite les remettre dans des dépôts particuliers que chaque ministre serait autorisé à former pour son département; renvoyer aux dépôts d'instruction publique ce qui, à la rigueur, pourrait concerner l'intérêt des monuments historiques, et prendre sur chaque pièce des déterminations diverses; les inventorier, les connaître et les juger toutes une à une; que ces opérations préalables qui lui paraissent d'une absolue nécessité exigent des moyens extraordinaires, et un travail assidu de plusieurs années.

Et pour effectuer ce tirage, il propose de former une Commission particulière qui serait composée des anciens chefs de bureau; mais que la variété des matières, le besoin d'effectuer le départ des objets aux dépôts ministériels respectifs, ou à ceux d'instruction publique, exigent un concours de lumières et de direction, qui ne peut exister qu'autant que le conseil exécutif serait chargé de la surveillance du travail, et autorise à adjoindre à cette commission des commissaires nommés par chacun des ministres, qui réclameraient les objets qui passeraient à chacun des départements ministériels.

Telles sont les vues du ministre de l'intérieur

pour la formation des Archives nationales; elles n'ont pas paru à vos comités s'accorder avec les principes d'économie qui avaient dicté à l'Assemblée constituante le décret du 7 août 1790, et qui animent la Convention nationale,

Ce n'est plus la réunion de ces différents dépôts de titres, ou la réduction de leur nombre, que le ministre vous propose de décréter; mais il demande sérieusement que vous en augmentiez le nombre, et conséquemment la dépense.

Le décret du 7 août 1790 ordonnant la réunion de quatre dépôts; le ministre de l'intérieur annonce un cinquième dépôt, qui était celui dit de la maison du roi, tenu par le nommé Lèchevin; comme étant, ainsi que les quatre autres, dans le cas de la réunion; mais lui paraissant impossible de réunir ces différents dépôts dans un seul local, il voudrait qu'on en portât le nombre jusqu'à six, en en affectant spécialement un à chaque ministre, et sous sa direction, indépendamment des pièces qui concerneraient l'instruction publique, et formeraient un dépôt particulier; et que, pour y parvenir, il fût formé une Commission particulière pour effectuer le triage des différentes pièces et titres, et les renvoyer à chacun des dépôts qu'elles concerneraient.

Vos comités n'ont vu dans ces propositions qu'un désir, qui est presque toujours inhérent au caractère des ministres, de créer de nouvelles places pour avoir plus de créatures dans leurs dépendances, sans qu'il en résultât aucun avantage réel pour la République; ils ont vu une augmentation de frais considérable, et le but que s'étaient proposé les trois Assemblées, constituante, législative et la Convention nationale, de faire rentrer la République dans tous les domaines engagés, extrêmement reculé; puisque, de l'aveu du ministre, le triage que serait chargée de faire la Commission particulière, surveillée par des agents ministériels, exigerait des moyens extraordinaires, et un travail assidu de plusieurs années. Ainsi, si la Convention nationale se décidait à adopter le projet du ministre, l'organisation des Archives nationales serait très reculée, et l'on ne devrait pas s'attendre à voir consommer pendant cinquante ans la rentrée de tous les domaines nationaux, qu'il est si important d'accélérer.

On ne peut cependant pas se dissimuler, lorsque l'on a pris connaissance des différents dépôts dont la réunion est ordonnée par le décret du 7 août 1790, que la réunion sous la garde d'une seule personne, si elle n'est pas impossible, présente au moins beaucoup de difficultés et d'inconvénients. Ces dépôts contiennent une immense quantité de titres infiniment précieux pour la République, et très intéressants pour un grand nombre de particuliers; il importe donc que la Convention nationale prenne dans sa sagesse toutes les mesures convenables pour les conserver.

Tous les différents dépôts qu'il s'agit de réunir sont répandus en plusieurs quartiers de Paris, et occupent 29 grandes pièces, non compris plusieurs titres et dossiers épars en divers appartements du palais de justice. Le seul dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré, est le plus important et le plus considérable de tous; il contient une immense quantité de titres relatifs aux biens nationaux, les rôles des taxes dues par les détenteurs d'une grande partie de ces biens, les liquidations d'une multitude de domaines, les règlements sur les

(1) Bibliothèque nationale : 24 pages in-8° L.², n° 1996. Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), t. 543, n° 15.

monnaies, les titres concernant les bois des ci-devant communautés ecclésiastiques et des communautés laïques, les minutes des expéditions extraordinaires du ci-devant conseil, et beaucoup d'autres monuments relatifs aux finances : ce dépôt contenait également tout ce qui concernait le trésor national; mais ce dernier objet en a été distrait récemment par les commissaires de la comptabilité.

L'édit d'avril 1716 avait établi deux gardes à ce seul dépôt, outre un commis. Coqueley de Chaussepierre, l'un des gardes, avait 3,000 livres d'appointements, outre son logement; et Boytet, autre garde, en avait 2,500 livres. Le commis, qui seul faisait tout le travail, n'avait que 1,200 livres; il est vrai que l'édit de 1716 lui accordait aussi son logement, mais on ne le lui a jamais donné. Ainsi la garde de ce dépôt coûtait à l'Etat 6,700 livres.

Par l'énoncé sommaire des titres contenus dans ce dépôt, on peut juger de son utilité et de son importance; lui seul occupe treize grandes pièces remplies jusqu'au comble, de telle manière que dans les principaux appartements, il est très difficile de trouver un petit espace pour placer une table et quelques chaises; et plusieurs de ces pièces sont tellement obscures que, dans le plus beau soleil, on est forcé d'avoir des chandelles pour se livrer aux recherches, au risque d'incendier, et les titres qui y sont renfermés, et le bâtiment du Louvre.

Pour établir l'ordre dans ce dépôt précieux, il aurait fallu au moins quatre grandes pièces de plus; ce local et ces pièces avaient autrefois été destinés pour cet usage par l'ancien gouvernement; mais Coqueley de Chaussepierre, précédent garde de ce dépôt, en avait disposé, et en avait vendu, contre tout droit, l'usufruit à l'Académie des sciences qui en a joui jusqu'au moment de sa suppression, et qui en jouit encore, quoiqu'il y ait environ cinq ans que Coqueley soit mort. Vos comités ont pensé que ces appartements devaient être remis incessamment à la disposition du dépositaire de ces archives; ils sont d'ailleurs les plus convenables, étant immédiatement contigus au local qu'occupent déjà les archives du Louvre.

Le dépôt qui, après celui-là, est le plus considérable, est celui des Grands-Augustins, depuis réuni à celui des Petits-Pères, dont est dépositaire le citoyen Lemaire, vieillard plus que septuagénaire, qui a cinquante et un an d'exercice, aux gages de 7,000 livres (le garde du dépôt des Petits-Pères, avant la réunion à celui des Augustins, coûtait en outre 4,000 livres). Ce dépôt occupe dix appartements entièrement remplis, indépendamment d'une grande quantité de titres et pièces entassés sans ordre, et qui ont été envoyés récemment à ce dépôt par les ministres. On trouve dans ce dépôt les arrêts connus sous le nom d'arrêts en commandement; et beaucoup de ces arrêts portent sur les engagements des domaines nationaux. On sait que ces sortes d'arrêts étaient des jugements de faveur, que les courtisans, toujours avides, obtenaient du despote qu'ils encensaient, presque toujours au détriment de la chose publique, et contre les principes de justice; on y trouve aussi un grand nombre de dossiers contenant des procédures relatives aux biens des religionnaires fugitifs, et plusieurs pièces concernant une partie des ci-devant généralités qui étaient autrefois dans le département du ministre de l'intérieur.

Le dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie,

moins considérable que les deux premiers, contient encore une très grande quantité de pièces importantes : c'était là que se déposaient les anciennes minutes du conseil privé, tous les arrêts rendus en cassation, un grand nombre d'arrêts de concession de domaines, et plusieurs titres relatifs aux biens des communautés laïques et ecclésiastiques; il contenait aussi les exercices des dernières années des commissions extraordinaires du ci-devant conseil, qui auraient dû être déposées aux archives du Louvre, où sont les anciennes; mais la municipalité les en a fait enlever, ainsi que nous l'observerons dans la suite de ce rapport. Ce dépôt était confié à la garde du citoyen Laurent, ci-devant secrétaire du conseil, qui en faisait faire l'exercice par un commis qui paraît avoir resté en activité de service jusqu'au mois d'octobre 1792. Le traitement de ce dépositaire était de 3,000 livres.

Les minutes du conseil de Lorraine forment le quatrième dépôt, qui est situé dans une maison rue Hautefeuille, et occupe une grande pièce; ces titres peuvent donner beaucoup de renseignements sur la domanialité de cette partie de la république; les frais de garde de ce dépôt montaient à 3,400 livres.

Enfin, le cinquième dépôt, dit de la maison du roi, existait aussi au Louvre, où il occupe une grande salle. Ce dépôt contient les titres et états relatifs à ce que l'on appelait, dans l'ancien régime, *les grands officiers de la maison du roi*, les originaux des édits, déclarations et lettres-patentes enregistrées dans les tribunaux supérieurs; il contient aussi les minutes et arrêts du conseil, et généralement tout ce qui émanait du conseil relativement à la ville et ancienne généralité de Paris, et aux généralités de Limoges, Soissons, Orléans, Poitiers et La Rochelle, dont était chargé le ministre de l'intérieur; ce dépôt était particulier à ce ministre, et était confié au citoyen Léchevins, décédé depuis quelque temps. Le traitement accordé à ce dépositaire s'élevait à 6,000 livres, outre son logement.

Il y a sans doute dans ces cinq dépôts une grande quantité de pièces inutiles, qui, aux termes des décrets, ne doivent plus subsister : en supposant qu'il y eût un dixième de cette espèce de titres, le reste serait encore assez considérable pour offrir de grandes difficultés et de grands inconvénients pour les mettre sous la garde d'un seul homme. Il n'est pas dans l'intention de la Convention nationale de créer des places pour les confier à des individus qui, comme dans l'ancien régime, se pareraient du titre, toucheraient les appointements, et se déchargeraient du travail sur leurs commis. Ce sont des travailleurs qu'il faut à la République; et si un seul homme était dépositaire de ces archives immenses, il serait à craindre qu'il rebuté par la multitude des pièces et titres confiés à sa garde, il s'en rapportât entièrement à ses commis; et l'ordre ne régnerait jamais dans ces archives précieuses. Il faut que les dépositaires soient assidus à leur dépôt : qu'ils soient des premiers commis accoutumés au travail, afin qu'ils puissent servir utilement la chose publique dans ces dépôts importants.

Vos comités ne vous proposeront pas, comme le ministre de l'intérieur, de former six dépôts, dont la direction et l'inspection seraient spécialement confiées à chaque ministre; ce serait multiplier les frais sans nécessité; ce serait créer des

places pour des individus, tandis qu'elles ne doivent l'être que pour l'utilité commune.

Ils ne vous proposeront pas non plus de former une commission pour opérer le triage et le classement de ces titres; ils ont pensé que cette opération longue et dispendieuse n'opérerait aucun bien, et retarderait la réunion des dépôts, que l'on ne peut plus différer, et la rentrée des domaines aliénés, que l'on ne doit plus négliger.

Par l'analyse que nous avons donnée de la composition des cinq dépôts qu'il s'agit de réunir on voit que les pièces et titres qui y sont contenus, peuvent se diviser en deux classes principales; savoir, tout ce qui concerne la partie administrative et domaniale; et tout ce qui a rapport à la partie contentieuse et judiciaire, et ce qui peut intéresser les monuments historiques.

D'après cette division, vos comités ont été d'avis de réunir en deux dépôts les titres et pièces qui, dans le dernier état des choses, formaient cinq dépôts: la réunion dans un seul dépôt, sous la surveillance et la garde d'un seul homme, décrétée par l'Assemblée constituante, le 7 août 1790, a paru à vos comités, sinon impraticable, au moins comme devant entraîner avec elle beaucoup d'inconvénients, y jeter la confusion, rendre extrêmement difficiles les différentes recherches, et éloigner la rentrée des biens nationaux; c'est principalement sur cette difficulté, entrevue par le ministre de l'intérieur, qu'il s'est fondé pour s'excuser de l'inexécution des décrets des 7 août 1790, 17 septembre 1792, et 20 février 1793. Pour que la réunion de tous ces titres soit profitable à la chose publique, il est nécessaire qu'elle s'opère avec ordre et intelligence; que les différentes matières soient classées et divisées entre elles, de manière que chaque dépositaire puisse avoir sous la main, et à tout moment, et sans se livrer à une recherche laborieuse, tous les titres dont il aura besoin. Pour parvenir à ce but, deux dépositaires ont paru suffisants à vos comités, et la réunion en deux dépôts peut être exécutée facilement et avec ordre; les deux dépositaires opéreront eux-mêmes le triage: ils s'entendront lors du déplacement des titres, et pourront juger, sur la seule inspection des liasses, ce qui concerne leurs dépôts respectifs, sans qu'il soit nécessaire, ainsi que le pensait le ministre de l'intérieur, de *connaître particulièrement chaque pièce, et de les juger une à une*. Lorsque dans la suite ils reconnaîtront des pièces qui n'appartiendront pas à leur section, ils se les enverront respectivement.

Vos comités ayant considéré que les différents titres contenus dans les dépôts qu'il s'agit de réunir, sont des titres nationaux qui intéressent la république entière, ont pensé que les deux dépôts qu'ils vous proposent de former, doivent être dépendants et faire partie des archives nationales, sous la surveillance immédiate de l'archiviste de la république: ainsi ces deux dépôts formeront deux sections des archives nationales.

La première contiendra la partie administrative et domaniale, et tout ce qui a rapport aux religionnaires fugitifs, et sera réunie au dépôt du Louvre dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

La seconde contiendra tout ce qui peut intéresser les monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Léchevin, connu sous le nom de *dépôt de la mai-*

son du roi (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts qui concerneront la première section) et de ce qui se trouvera dans les autres dépôts relatifs à cette seconde section.

Le traitement de chacun de ces deux dépositaires sera le même que celui qui avait été attribué au garde des dépôts réunis par le décret du 7 août 1790. Vos comités n'ont pas cru devoir vous proposer de l'augmenter, malgré la cherté des vivres; l'économie est une des vertus des républicains; on peut vivre avec cette somme; et tout nous promet que les subsistances ne seront pas longtemps au prix où des spéculateurs avides, et ennemis de la Révolution, les ont fait monter.

Il est indispensable d'accorder des commis à ces dépositaires: vos comités ont été d'avis que le dépositaire de la première section, beaucoup plus importante que la seconde, et qui aura d'autant plus de travail qu'il n'existe dans l'immense dépôt du Louvre aucun répertoire des titres qui y sont déposés, devait avoir deux commis, savoir: un premier commis, à raison de 1,800 livres; et un second commis, à raison de 1,500 livres par an. Les articles 3 et 4 du décret du 7 août 1790 accordaient également ces deux commis, mais leurs appointements étaient bien moins considérables: le premier commis ne devait avoir que 1,200 livres, et le second 1,000 livres. Vos comités ont considéré qu'avec une aussi faible rétribution, il était impossible aux dépositaires de se procurer des personnes capables qui puissent les seconder utilement; que d'ailleurs elle était insuffisante pour procurer aux commis leur subsistance et leur entretien: tout ouvrier doit vivre avec le produit de son travail; en conséquence, vos comités ont pensé que les appointements du premier commis attaché à la première section devaient être portés à 1,800 livres, et ceux du second commis à 1,500 livres par année.

La seconde section étant moins importante que la première, le travail y sera aussi moins considérable; ainsi il sera suffisant d'attacher au dépositaire de cette section un seul commis, avec les appointements de 1,800 livres.

Il est également nécessaire d'accorder des frais de bureau à chacun des dépositaires. L'article 5 du décret du 7 août 1790 les avait fixés à 800 livres par an. Cette somme est trop médiocre pour fournir au salaire d'un garçon de bureau, aux dépenses du feu, du papier, des lumières et autres frais de bureau: vos comités vous proposeront donc de les élever à 1,000 livres par an pour chacun des deux dépositaires. La Convention nationale trouvera sans doute ces fixations bien faibles, si elle les compare à tout ce qui a été fait jusqu'ici pour l'organisation des différents bureaux, mais les principes d'une juste et sévère économie qui dirigent votre comité des finances, ne lui ont pas permis de les étendre au delà; il serait à désirer que dans tous les établissements on eût suivi les mêmes règles.

En adoptant les propositions de vos comités, la dépense annuelle de ces deux dépôts s'élèvera à 13,100 livres. Dans l'ancien régime, et avant cette réunion, la dépense de ces différents dépôts montait à 30,100 livres. Il en résultera donc une économie de 17,000 livres par an.

La réunion de ces différents dépôts est d'autant plus instante, que l'adjudicataire des maisons nationales de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, où sont déposées les minutes du conseil privé; et le propriétaire de la maison de la

rue Hautefeuille, où sont déposées les minutes du conseil de Lorraine, exigent qu'on les vide, et qu'on les leur remette sans délai; et lorsque la nécessité ne le commande pas, la république ne doit pas occuper les logements des particuliers contre leur gré. Mais ici il n'y a aucune nécessité, puisqu'ils peuvent être placés beaucoup plus commodément dans les maisons nationales qui sont vacantes. Lorsque le ministre de l'intérieur écrivait au mois de mai dernier à la Convention nationale, qu'il était impossible de trouver au Louvre un local suffisant pour y réunir tous les dépôts, les académies qui existaient alors, occupaient une grande partie de ce vaste palais; depuis elles ont été supprimées, et leur suppression laisse vacants plusieurs appartements très propres à recevoir la réunion de ces différents titres, et à l'établissement des bureaux ordonné par l'article 5 du décret du 17 septembre 1792 et par l'article 6 de celui du 20 février dernier. Vos comités ont donc été d'avis que le ministre de l'intérieur devait donner les ordres les plus précis pour que, dans la première décade du quatrième mois de la présente année, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1794, vieux style, ces appartements soient vides et aient reçu les titres des différents dépôts qui doivent y être réunis.

Dans le mémoire que le ministre de l'intérieur a fait passer à la Convention nationale, il lui fait part que quelques-uns des anciens dépositaires réclament leurs traitements, qu'il ne peut pas prononcer qu'il ne leur est pas dû, puisque leur renvoi ne leur a pas été notifié, et qu'ils sont restés en fonctions.

Cette réclamation n'a paru fondée : il est juste que les dépositaires qui sont restés en activité de service, soient payés de leurs traitements; ils n'ont pu abandonner les dépôts confiés à leur garde, sans en être déchargés valablement; mais ces dépositaires qui peuvent répéter leurs appointements, ne sont pas en grand nombre. 1^o Le citoyen Boyetet, dernier garde du dépôt du Louvre, avait réclamé, auprès de la Convention nationale, contre les décrets des 3 et 17 septembre 1792, en ce qu'ils accordaient au citoyen Cheyré, son ancien commis, le titre de dépositaire des archives du Louvre, récompense que ce commis méritait après 25 ans de service; qui, depuis la Révolution, s'est toujours montré, tandis que l'autre se mettait en quelque sorte derrière le rideau; qui avait fourni aux différents comités des Assemblées constituante et législative, des renseignements et des travaux très intéressants; et qui seul paraissait occupé de ce dépôt; mais la Convention nationale n'eut aucun égard à la réclamation du citoyen Boyetet, et par son décret du 20 février, déclara qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

2^o Le citoyen Cochin, garde des minutes du conseil de Lorraine, est décédé depuis longtemps.

3^o Le citoyen Léchevin, qui était garde du dépôt dit *de la maison du roi*, est également décédé : Ainsi, il ne reste plus que deux dépositaires qui aient pu faire des réclamations, le citoyen Laurent, ci-devant garde des minutes du conseil privé situé à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et le citoyen Lemaire, garde des dépôts des Grands-Augustins, et de celui des Petits-Pères.

Nous observons, à cette occasion, que le citoyen Mallet, nommé par le conseil exécutif garde général des dépôts réunis, d'après le décret du 7 août 1790, a fait notifier à ces deux dépositaires sa commission, le 12 octobre 1792;

qu'à cette époque, il s'est mis en fonction au dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et depuis, le citoyen Laurent n'a plus exercé. Son commis a également cessé ses fonctions auprès de ce dépôt, pour recevoir une nouvelle commission de garde, de la part de la municipalité de Paris. Par ces motifs, vos comités vous proposeront de faire payer au citoyen Laurent ses appointements jusqu'au quartier d'octobre 1792, *exclusivement*; et le citoyen Mallet qui a exercé depuis cette époque, touchera ses appointements, qui sont les mêmes que ceux fixés par le décret du 7 août 1790.

A l'égard du citoyen Lemaire, il paraît qu'il n'a pas abandonné son dépôt, et qu'il y est resté en activité de service malgré la notification du citoyen Mallet; soit qu'il en ait reçu l'ordre du ministre, soit qu'il pensât qu'il ne devait abandonner son dépôt qu'au moment de la réunion, et d'après une décharge valable. Si la raison et la justice ne se réunissent pas pour assurer les traitements qui sont échus à ce dépositaire, l'âge avancé de ce vieillard, qui a blanchi au service de ce dépôt, pourrait paraître à la Convention nationale un motif suffisant pour lui faire payer les arrérages de son traitement jusqu'au quartier du premier octobre dernier *exclusivement*.

Quoique la nature des différents dépôts qu'il s'agit de réunir, désigne assez que les titres qui y étaient contenus intéressaient toute la République, et non pas une seule municipalité, cependant la commune de Paris a agi comme si ces dépôts eussent intéressé la seule ville de Paris. Il paraît qu'elle a fait enlever du dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, malgré les oppositions du gardien, toutes les minutes du conseil privé, pendant les exercices des quinze dernières années, les greffes des productions des parties, les nouveaux exercices des quatre greffiers des commissions extraordinaires du conseil, et les exercices des quatre greffiers des finances. Une pétition présentée à la Convention nationale par le citoyen Mallet, suivie d'un mémoire remis au comité des domaines, annonce que la municipalité a voulu faire procéder à l'inventaire des titres contenus dans ces dépôts, et qu'elle a chargé plusieurs dépositaires de la garde des titres qu'elle en avait fait enlever; eût-elle agi autrement, si les archives eussent été particulières à la ville de Paris?

Nous n'avons vu aucune loi qui pût autoriser la conduite de la municipalité de Paris; son zèle pour la chose publique a pu lui faire oublier les bornes de ses pouvoirs et les outre-passer. Nous avons cru apercevoir la cause de son erreur dans la fausse application de l'article 13 du décret du 12 octobre 1790, sur l'organisation judiciaire, qui chargeait les officiers municipaux de *se rendre en corps aux auditoires des tribunaux supprimés dont ils feraient fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre, par leur secrétaire greffier, le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes; et de l'article 40 des décrets des 23, 28 février et 6 mars 1791, relatifs au nouvel ordre judiciaire, qui ordonnait aux officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales, et de mairie, de reconnaître et de lever les scellés qu'ils avaient apposés sur les greffes (en exécution du décret du 12 octobre 1790), et de faire transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargerait au pied d'un bref état.* — L'article ajoute : *Il en sera de même des ci-devant*

sièges royaux compris dans le territoire du tribunal; et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, baillages, sénéchaussées, vigneries, établis dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le baillage, la sénéchaussée ou la vignerie... Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives des anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits et expéditions, en ne recevant que 20 sous par chaque rôle, dont il comptera de clerc à maître à la municipalité qui lui fixera un salaire raisonnable.

Par la première de ces lois, la municipalité était autorisée à faire apposer les scellés sur les minutes et greffes des anciens tribunaux; et par la seconde, il lui était enjoint de les reconnaître et de les lever; et par une exception en faveur de Paris, les officiers municipaux étaient autorisés à nommer un gardien qui se chargerait des minutes, registres et archives des anciens tribunaux. Il est évident que cette loi n'était point applicable aux minutes et archives des ci-devant conseils; en effet, ces anciennes institutions du despotisme n'étaient point placées dans la ligne ordinaire des juridictions; aussi l'article 40 de la loi du 6 mars 1791 ne les a-t-il pas compris dans la nomenclature des tribunaux et l'Assemblée constituante n'aurait pu le faire sans rapporter son décret du 7 août 1790, qui réunissait dans un seul dépôt les différentes archives des conseils, réglait définitivement leur organisation, et déterminait, par l'article 6 de ce décret, les fonctions de la municipalité, relatives à cette réunion; ces fonctions se bornaient à l'inspection de la réunion des dépôts. Ainsi, ce n'était qu'un acte de surveillance dont elle était chargée, pour empêcher que le désordre et la confusion ne s'établissent dans le déplacement des titres; tout ce qu'elle a fait au delà est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, et elle ne peut se dispenser de faire rétablir incessamment les titres qu'elle en a induement fait enlever.

Ce qui prouve d'autant plus l'erreur de la municipalité de Paris sur l'application de la loi du 6 mars 1791, est sa prétention de nommer elle-même les gardiens aux archives des différents conseils, quoique leur réunion dans un seul dépôt eût été décrétée dès le 7 août 1790, ainsi que leur organisation. Elle s'est fondée sur ce que l'article 40 de ce décret l'autorisait, après la reconnaissance et la levée des scellés sur les minutes et archives des anciens tribunaux, d'établir des gardiens; mais, comme nous l'avons déjà observé, les conseils n'étaient pas dans la ligne des tribunaux ordinaires, et par cette dénomination de *tribunal*, on entendait une juridiction où s'exerçait une justice réglée.

Le citoyen Mallet se plaint, dans sa pétition à la Convention nationale, qu'ayant été nommé par le conseil exécutif seul garde des dépôts réunis par le décret du 7 août 1790, la municipalité refusa d'exécuter cette loi et de nommer des commissaires à l'effet de lui livrer les différents dépôts qui lui étaient confiés; qu'elle lui avait contesté son titre, et prétendu qu'elle avait seule le droit de nommer des gardiens; que d'après cela elle avait passé à l'ordre du jour sur sa demande.

Sans examiner ici si la nomination du citoyen Mallet, faite par le conseil exécutif, sans avoir égard aux décrets des 3 et 17 septembre 1792, est régulière, vos comités ont vu, dans la prétention de la commune, une contravention formelle à la loi du 7 août 1790, et un conflit de juridiction ou de pouvoir avec le conseil exécutif, qui disparaîtra, en mettant sous la direction et la surveillance de l'archiviste de la République les deux dépôts qu'ils vous proposent de former, où seront réunis tous les titres et minutes des ci-devant conseils et commissions extraordinaires.

La Convention nationale ne doit pas ignorer les entraves multipliées que les deux derniers ministres de l'intérieur ont mises non seulement à l'exécution du décret du 7 août 1790, mais encore à ceux des 3 et 17 septembre 1792, et 20 février 1793, par l'article 30 du décret du 3 septembre 1792.

« Pour parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les engagements et à découvrir plus sûrement tous ceux qui avaient été faits jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale chargea le citoyen Cheyré, *dépositaire des archives du Louvre*, de faire les relevés desdits engagements, d'après les minutes des contrats, arrêts du conseil, titres et pièces qui sont en sa possession, et d'en former des états qu'il ferait passer, savoir, un double au comité des domaines, et un autre à la régie des domaines nationaux. »

L'article 5 du décret du 17 septembre ordonna au ministre de l'intérieur, « de pourvoir à l'établissement des bureaux du citoyen Cheyré dans les appartements du Louvre, le plus à portée du dépôt confié à ses soins et à sa garde ». Enfin l'article 6 du décret du 20 février dernier réitère ces ordres, et l'article 7 ordonne au ministre de l'intérieur de pourvoir aussi au logement de l'archiviste dans les appartements du Louvre, à la proximité de ses bureaux; il lui fut enjoint de rendre compte dans la huitaine de l'exécution de ce décret.

Le comité des domaines, convaincu de la nécessité d'organiser promptement les bureaux du citoyen Cheyré, afin que ce dépositaire pût, sans perte de temps, se livrer aux opérations dont il était spécialement chargé par les décrets des 3 et 17 septembre 1792, et 20 février dernier, a invité inutilement le dernier ministre de l'intérieur à les faire exécuter : ce ministre écrivit aux membres du comité des domaines le 6 mars 1793, qu'il s'était empressé de faire exécuter les décrets en ce qui le concernait; qu'il avait en conséquence donné les ordres nécessaires à l'inspecteur général des bâtiments de la République, de se concerter avec le citoyen Cheyré, tant pour le local nécessaire à son logement qu'à l'établissement de ses bureaux dans le Louvre. Cependant la vérité est que ni le local nécessaire au logement, ni celui nécessaire aux bureaux du citoyen Cheyré, n'ont été fournis, et qu'il les attend encore, les instances réitérées auprès de l'ex-ministre de l'intérieur ayant été inutiles. Ce refus opiniâtre, de la part de ce ministre, a préjudicié aux intérêts de la République : faute de bureaux ou de local pour les placer, le citoyen Cheyré n'a pu avoir les collaborateurs nécessaires pour se livrer avec l'activité qu'il aurait désirée aux travaux dont il était chargé par l'article 30 du décret du 3 septembre 1792. Continuellement distrait de ses travaux par les demandes des municipalités qui veulent rentrer dans les biens communaux dont elles avaient été dépouillées,

et par les demandes des héritiers des religieux fugitifs, seul dans ce vaste dépôt, il n'a pu fournir qu'un bien moindre nombre de découvertes d'aliénations de domaines nationaux. Il est cependant intéressant de profiter des connaissances du citoyen Cheyré; il n'existe dans le dépôt immense du Louvre aucun répertoire des titres innombrables qui y sont accumulés; par un travail assidu de 25 ans, il est parvenu à les classer dans sa mémoire; déjà il a rendu de grands services à la chose publique; les comités des domaines des Assemblées constituante et législative en ont rendu le témoignage le plus éclatant, et l'article 31 du décret du 3 septembre 1792 le confirme. L'ex-ministre de l'intérieur est donc coupable d'avoir négligé d'exécuter les décrets des 17 septembre 1792, et 20 février 1793. Son successeur ne peut trop se hâter de réparer cette négligence; ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois, doivent les premiers donner l'exemple de l'obéissance.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances et de législation réunis, qui lui ont rendu compte des observations du ministre de l'intérieur, contenues dans son mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai 1793, sur la difficulté d'effectuer dans un seul local la réunion des différents dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790 et 20 février 1793, décrète :

Art. 1^{er}. « Les différents dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article 1^{er} du décret du 7 août 1790 et le dépôt dit *de la maison du roi*, dont était dépositaire le citoyen Lécbevin, seront réunis et formeront deux dépôts ou sections des archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la République.

Art. 2. « La première de ces sections contiendra les titres, minutes et registres qui concerneront la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport aux biens des religieux fugitifs, et les titres concernant les domaines de la République qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différents départements, et le tout sera réuni au dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

Art. 3. « La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Lécbevin, connu sous le nom de dépôt *de la maison du roi*, (à l'exception des titres contenus dans les dépôts qui concerneraient la première section). Cette seconde section réunira de plus tout ce qui se trouvera la concerner dans les autres dépôts.

Art. 4. « Chaque dépositaire aura 3,000 livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'article 2 du décret du 7 août 1790.

Art. 5. « Le dépositaire de la première section aura deux commis, un premier commis à raison de 1,800 livres par an, et un second commis à raison de 1,500 livres de traitement, et le dépositaire de la seconde section n'aura qu'un seul

commis, à raison de 1,800 livres d'appointements.

Art. 6. « Le citoyen Mallet, nommé garde général des dépôts réunis par le conseil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, et dont le titre est éteint par le présent décret, et ses fonctions réduites à celles de dépositaire de la seconde section touchera les appointements de 3,000 livres attribués à cette place, à compte du quartier d'octobre 1792.

Art. 7. « Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à 1,000 livres par an.

Art. 8. « La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des archives nationales, chacune en ce qui les concerne, les titres, minutes et registres qu'elle a fait enlever des différents dépôts, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention nationale.

Art. 9. « Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Sainte-Croix de la Bretonnerie, et des minutes du conseil de Lorraine, déposées dans une maison rue Hautefeuille, afin que ces maisons soient vides dans le courant de la première décade du 4^e mois de la présente année, ou avant le 1^{er} janvier 1794, vieux style : ces déplacements se feront en présence de deux commissaires du conseil exécutif, et des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses et cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état; il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

Art. 10. « Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartements joignant le dépôt du Louvre et dont Coqueley de Chaussepierre, précédent garde du Louvre, avait disposé au profit de l'Académie des sciences soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

Art. 11. « Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartements qu'occupaient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes et registres qui doivent former la seconde section.

Art. 12. « Le citoyen Lemaire, garde du dépôt des Augustins et des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

Art. 13. « Le citoyen Laurent, garde du dépôt de Sainte-Croix de la Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre exclusivement, époque à laquelle le citoyen Mallet est entré en activité de service à ce dépôt.

Art. 14. « Les articles 30 du décret du 3 septembre 1792, 6, 7 et 8 de celui du 20 février dernier, seront exécutés sans délai :

Art. 15. « Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent décret. »

Un membre demande que l'échange de tous les gens suspects détenus dans les maisons d'arrêt de chaque département puisse s'effectuer avec ceux d'un département voisin.